



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-089

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale « route de lartigue »

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **ERT TECHNOLOGIE** en date du 26 juin 2023, qui souhaite effectuer des travaux de pose d'un poteau dans le cadre d'un raccordement à la fibre.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise **ERT TECHNOLOGIE** a l'autorisation d'effectuer les travaux de pose d'un poteau dans le cadre d'un raccordement à la fibre au droit du 3 de la route de Lartigue.

Les travaux se dérouleront le mercredi 5 juillet 2023 pour une durée estimée de 1 jour.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder cette durée.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise **ERT TECHNOLOGIE** est l'autorisée dans le cadre de la réalisation des travaux **à empiéter sur la chaussée et à restreindre et/ou alterner la circulation si nécessaire manuellement**. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après la livraison.

Les lieux devront être remis en état à l'identique. L'entreprise **CAPRO & Cie33** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans leur état initial les lieux et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances dans le cadre de la livraison.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **ERT TECHNOLOGIE**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 juin 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE